



Décembre 2024

Diplomatic Clearances

Règlementation et délivrance des autorisations diplomatiques

Référence du dossier: 313.320.1-1

1. Bases

Vu la Convention relative à l'aviation civile conclue à Chicago le 7 décembre 1944, vu l'article 4 de l'ordonnance sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien ([RS 748.111.1](#)), et vu l'Echange de notes des 1^{er} et 9 mai 2000 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein visant à réglementer le survol du territoire de la Principauté de Liechtenstein par des aéronefs militaires et par d'autres aéronefs d'Etat, les vols d'Etat assurés par des aéronefs non suisses dans les territoires de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein doivent faire l'objet d'une autorisation diplomatique (Diplomatic Clearance) délivrée au nom de la Suisse par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

2. Vols d'Etat

Les vols d'Etat sont des vols assurés dans le cadre de missions au service de l'Etat, de l'armée, des douanes, de la police, à savoir notamment

a) les missions suivantes :

- les vols assurés pour le compte de l'Etat
- les vols effectués pour transporter, en mission officielle, les chefs d'Etat et les hauts dignitaires d'un Etat.
- les vols assurés par les forces de police ou les douanes dans l'exercice de leurs fonctions
- les vols militaires

b) assurées au moyen des aéronefs suivants :

- les aéronefs d'Etat
- tout aéronef (y compris en location)
- les aéronefs militaires (en mission d'Etat ou militaire)
- les aéronefs de la police ou des douanes

Les aéronefs et missions suivants ne sont pas autorisés :

- les aéronefs, y compris les aéronefs d'Etat, de la police ou des douanes, qui ne sont pas engagés dans une mission autorisée (se reporter au point 2 a);
- les aéronefs militaires exploités par un organisme de maintenance ou de production non militaire.

3. Restrictions

En accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), l'OFAC délivre les autorisations dans le strict respect de la politique de neutralité et de la souveraineté de la Suisse.

Les vols qui contreviennent au droit international public, de même que les vols servant directement à préparer et/ou à soutenir des hostilités ne sont pas autorisés dans le territoire de la Confédération suisse, ni dans celui de la Principauté du Liechtenstein.

La Suisse apporte son soutien aux opérations menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ou par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

4. Autorisations (Diplomatic Clearances)

L'OFAC délivre au nom de la Suisse des autorisations individuelles et des autorisations permanentes. Ces autorisations confèrent le droit d'assurer des vols d'État dans le territoire de la Confédération suisse et également, en accord avec la Principauté du Liechtenstein, celui de survoler le territoire de cette dernière conformément aux exigences définies chaque année par l'Office du commerce et des transports de la Principauté.

4.1. Autorisations individuelles

Les demandes d'autorisations individuelles doivent être adressées à l'OFAC au moyen du formulaire prévu à cet effet¹. Les autorisations individuelles sont valables pour le vol concerné et expirent au terme du délai imparti (point 4.1.2).

4.1.1. Procédure de demande

La demande d'autorisation est déposée auprès de l'OFAC par la représentation diplomatique en Suisse de l'État demandeur.

Contact OFAC : Office fédéral de l'aviation civile OFAC
Siège: Papiermühlestrasse 172, CH-3063 Ittigen
Adresse postale: 3003 Berne
Tél. +41 58 465 91 77
E-mail : diplomatic.clearances@bazl.admin.ch
Web : www.bazl.admin.ch/diplomaticclearances

Le service de l'OFAC chargé de délivrer les autorisations diplomatiques est joignable durant les heures d'ouverture habituelles de 08.00 à 12.00 et de 13.00 à 17.00 heures. En dehors de ces heures, les appels téléphoniques sont déviés sur le service de piquet des Forces aériennes. Ce dernier n'est à disposition que pour les cas d'urgence qui ne peuvent pas être traités durant les heures habituelles de bureau.

Les demandes d'autorisation individuelle doivent être déposées auprès de l'OFAC au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, et les demandes de vols d'État destinés au transport de marchandises dangereuses au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance.

L'OFAC ne garantit pas la délivrance en temps utile de l'autorisation en cas de demande tardive.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OAC sous: www.bazl.admin.ch/diplomaticclearances

L'OFAC prendra en considération les demandes déposées moins de cinq jours ouvrables avant le vol d'État uniquement dans les cas suivants :

- Vols particulièrement urgents : vols sanitaires, vols urgents au titre de missions humanitaires ou de l'aide en cas de catastrophe, vols de recherche et de sauvetage.

Informations complémentaires à fournir :

- Nature de l'urgence médicale
- Nom de l'hôpital

- Vols VIP de courte durée dans le cadre de manifestations étatiques officielles :

Informations complémentaires à fournir :

- Nom du ou des VIP
- Lieu de la manifestation officielle

Les demandes sont adressées à l'OFAC au moyen du formulaire prévu à cet effet et en fourni ssant les informations suivantes :

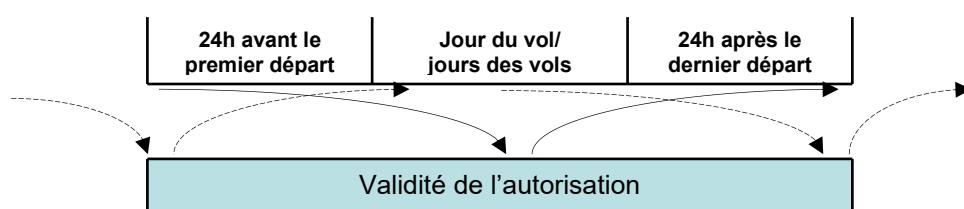
- État requérant
- Indication précise du type et du modèle d'aéronef
- Immatriculation (*registration*)
- Indicatif d'appel radio (*call sign*). Au maximum sept (7) caractères
- Aéroports de départ et de destination. Nom des aéroports avec mention du code OACI de quatre (4) lettres
- Route aérienne et heures de départ/arrivé (en temps universelle coordonné)
- Date du vol (DD/MM/YYYY)
- Motif du vol
- Date et signature

Les demandes d'atterrir en Suisse ne seront traitées que si elles sont accompagnées de la demande de quitter l'espace aérien Suisse.

4.1.2. Validité

Les autorisations individuelles sont valables pour le vol concerné et expirent au terme du délai imparti.

Une autorisation individuelle est valable 24 heures avant le premier départ prévu d'un vol, jusqu'à 24 heures après le dernier départ prévu d'un vol.



Dans des cas dûment motivés, l'OFAC délivre également, sur demande, des autorisations d'une validité plus étendue.

Les vols d'État sont autorisés sur les aéroports suisses uniquement pendant les heures où ceux-ci sont ouverts au trafic privé. Les heures d'ouverture des aéroports sont publiées dans

l'AIP Suisse. Une demande dûment motivée doit être déposée pour assurer des vols en dehors de ces heures. L'autorisation précisera les heures limites d'arrivée ou de départ à observer.

4.2. Autorisation permanente

Les autorisations permanentes sont valables uniquement pour le survol du territoire de la Confédération suisse et de la Principauté du Liechtenstein et pour les vols qui ne sont pas visés par les restrictions prévues au point 4.2.1.

Les demandes d'autorisation permanente doivent être déposées auprès de l'OFAC au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année précédente en joignant la liste des aéronefs¹ engagés dans les vols d'État couverts par ladite autorisation. La liste précisera les types d'aéronef, les codes OACI, les équipements spéciaux, les immatriculations ainsi que les indicatifs d'appel radio.

La Suisse délivre généralement les autorisations sur la base de la réciprocité.

4.2.1. Restrictions

Les vols suivants ne peuvent être assurés dans le cadre de l'autorisation permanente et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle au moyen du formulaire prévu à cet effet :

- vols au-dessous du niveau de vol 100 (FL100/10'000 pieds AMSL) dans le territoire suisse et au-dessous du niveau de vol 120 (FL120/12'000 pieds AMSL) dans le territoire de la Principauté du Liechtenstein
- vols au départ ou à destination d'un aérodrome situé sur le territoire suisse
- atterrissage d'aéronefs militaires ou d'aéronefs d'État sur le territoire du Liechtenstein (demande d'autorisation individuelle conformément au point 5.2 ci-après)
- vols dont tout ou partie est effectué conformément aux règles de vol à vue (Visual Flight Rules/VFR)
- vols d'aéronefs transportant des matières dangereuses²
- vols d'aéronefs équipés de systèmes de guerre électronique, de reconnaissance et / ou de surveillance
- vols d'aéronefs armés
- vols d'aéronefs de combat
- vols assurés dans le cadre d'exercices militaires et de démonstrations en vol
- vols d'aéronefs transportant des troupes ou des armes, des munitions et du matériel de guerre, au sens de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre ([RS 514.51](#)) et de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre ([RS 514.511](#))

4.2.2. Annonce de vol

Les survols assurés dans le cadre de l'autorisation permanente pour le compte de l'OSCE, de l'OIAC ou de l'ONU doivent être annoncés la veille au plus tard. Pour chaque vol annoncé, il y a lieu de mentionner :

- L'organisation sous la responsabilité de laquelle le vol est assuré
- Le genre de mission (si connu)
- Le type d'aéronef (code OACI)
- Son immatriculation
- Les aéroports de départ et de destination

² Marchandises dangereuses au sens des normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (Annexe 18 de l'OACI, Instructions techniques) et des prescriptions en matière de marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international (IATA)

4.2.3. Validité

Les autorisations permanentes délivrées par l'OFAC ont une durée de validité d'un an, renouvelable sur demande pour une nouvelle période d'une année.

Elles peuvent toutefois être retirées ou amendées à tout moment dans des cas dûment motivés.

5. Réglementations générales et règles de l'air

5.1. Règles de l'air

Les vols assurés dans le territoire de la Confédération suisse et de la Principauté du Liechtenstein doivent respecter les prescriptions légales de ces États figurant dans les publications aéronautiques. Les éventuelles obligations supplémentaires formulées dans le cadre de la présente autorisation doivent être strictement respectées.

Conformément à la réglementation de l'OACI, il convient d'observer les instructions du service de la navigation aérienne.

Il convient d'observer les prescriptions, exigences et réglementations figurant dans les publications aéronautiques militaires relatives à l'utilisation des infrastructures militaires telles que les aérodromes, les procédures ou les espaces aériens. Les publications aéronautiques militaires peuvent être obtenues auprès de l'Air Operations Center (AOC).

Contact AOC : Forces aériennes suisses, Air Operations Center
Flugsicherungsstrasse 1
8602 Wangen bei Dübendorf
Tél. +41 58 460 30 00
E-mail : AOC@vtg.admin.ch

5.2. Vols dans le territoire de la Principauté du Liechtenstein

Conformément aux dispositions ci-après, les autorisations diplomatiques délivrées par l'OFAC sont également valables pour les vols dans le territoire de la Principauté du Liechtenstein (désignée ci-après Liechtenstein).

Les autorisations délivrées par l'OFAC ne permettent toutefois pas d'assurer les opérations suivantes:

- I. atterrissage d'aéronefs militaires ou d'aéronefs d'État sur le territoire du Liechtenstein;
- II. survol du territoire du Liechtenstein par des aéronefs militaires au-dessous du niveau de vol 120 (FL120/12'000 pieds AMSL);
- III. survol du territoire du Liechtenstein par des aéronefs militaires dotés d'armes, de munitions ou de tout autre matériel de guerre ou
- IV. survol du territoire du Liechtenstein par des aéronefs militaires et autres aéronefs engagés pour préparer ou soutenir des opérations de guerre.

Les vols visés au point I. doivent faire l'objet d'une autorisation diplomatique distincte (autorisation individuelle) délivrée par le gouvernement du Liechtenstein. Les vols visés aux points II. à IV. doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle auprès de l'OFAC.

Contact : Amt für Hochbau und Raumplanung
Abteilung Raum- und Verkehrsplanung, Zivilluftfahrt
FL-9490 Vaduz
Fürstentum Liechtenstein
Tél. +423 236 71 10

5.3. Vols au moyen d'aéronefs non conformes à l'Annexe 16 de l'OACI

Des atterrissages et des décollages au moyen d'aéronefs,

- qui n'ont pas de certificat de bruit établi selon les normes de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ou
- dont la certification acoustique ne répond pas aux normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3 de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale,

ne sont en principe pas autorisés. L'OFAC peut déroger au cas par cas et sur demande aux règles ci-dessus et autoriser des vols urgents pour des besoins importants relevant de la souveraineté de l'État.

Les vols autorisés au départ ou à destination d'aéroports suisses en vertu de ces dérogations doivent impérativement respecter les conditions suivantes :

- Ils doivent avoir lieu du lundi au vendredi entre 9h00 et 19h00 (heure locale).
- En règle générale, ces vols sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

5.4. Compagnies aériennes qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'UE/AELE

Les vols d'État peuvent être assurés au moyen d'un aéronef d'une compagnie aérienne inscrite sur la liste des compagnies aériennes qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'UE/AELE.

Dans ce cas, il est interdit d'utiliser l'indicatif (aux termes du doc. 8585 de l'OACI) de la compagnie aérienne qui fait l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'UE/AELE.

5.5. Plan de vol

Au plus tard une heure avant de pénétrer dans l'espace aérien suisse, l'équipage de l'aéronef transmet aux services de la navigation aérienne de Genève ou de Zurich un plan de vol international conforme aux prescriptions de la publication d'information aéronautique AIP.

Le plan de vol doit contenir les indications suivantes :

- a) Type de l'aéronef
- b) Immatriculation
- c) Indicatif d'appel radio
- d) Aéroports de départ et de destination
- e) Route aérienne exacte
- f) Date du vol
- g) Dans le champ 18 (autres informations ; remarques):
 - **le numéro d'autorisation individuelle ou permanente**
(par exemple: *RMK/DIP CLEARANCE SWITZERLAND CH123 2021*)
 - le nom de l'organisation et la mission, s'il s'agit de vols assurés pour le compte de l'OSCE, de l'OIAC ou de l'ONU

5.6. Contrôles par sondage

En vertu de l'ordonnance sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien ([RS 748.111.1](#)), la Suisse est habilitée à soumettre les vols d'État à des contrôles par sondage.